

**VILLE DE QUIMPER
CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 17 novembre 2022

**Rapporteur :
Madame Valérie HUET
MORINIÈRE**

N° 2

ACTE RENDU EXECUTOIRE

compte tenu de :

- la publicité sur le site Internet, pour une durée de deux mois, à compter du : 25/11/2022
- la transmission au contrôle de légalité le : 25/11/2022 (accusé de réception du 25/11/2022)

*Acte original consultable au service des assemblées
Hôtel de Ville et d'agglomération
44, place Saint-Corentin – CS 26004 - 29107 Quimper Cedex*

Adoption d'un barème d'évaluation de la valeur des arbres

Ce rapport a pour objet de présenter le barème d'évaluation de la valeur des arbres et de proposer d'en faire un outil réglementaire de protection du patrimoine arboré quimpérois, qui viendra compléter le panel déjà existant, en particulier le PLU.

Repère dans l'espace et dans le temps pour l'Homme et la cité, l'arbre est élégant, solide, gracieux et beau à chaque saison. Au-delà de son attrait esthétique, paysager, l'arbre en ville présente de telles vertus qu'il s'impose aujourd'hui comme un partenaire urbain incontournable face aux enjeux climatiques. En effet l'arbre contribue au confort thermique, stocke du carbone, capte certains polluants, facilite l'infiltration des eaux pluviales, héberge la biodiversité.

L'arbre appartient au vivant, il s'inscrit dans le temps long, et subit en milieu urbain des contraintes qu'il convient de maîtriser pour lui permettre, à Quimper, de participer pleinement au patrimoine urbain, à l'attractivité et au bien-être dans la ville et ses quartiers. Ce n'est que depuis la deuxième moitié du XIX^e siècle que les arbres sont sortis des parcs et des jardins privés pour embellir le domaine public. À Quimper, les plantations des allées de Locmaria, par exemple, datent de cette époque.

Aujourd'hui, 186 hectares sont boisés à Quimper (en grande partie des espaces urbains comptant les bois et les talus arborés) tandis qu'environ 3 000 arbres ont été recensés individuellement. La gestion de ce patrimoine nécessite une équipe et des savoir-faire spécifiques.

Le long des rues, les arbres sont soumis à une contrainte : on doit obligatoirement maintenir au-dessus des voies de circulation un gabarit libre de tout obstacle physique et visuel pour ne pas occulter la signalisation routière et permettre aux véhicules à grands gabarits, comme les poids lourds et les transports en commun, de circuler. Cette taille est le travail des élagueurs municipaux, au nombre de quatre. Dans le même temps, les arbres

subissent de multiples agressions, dégradations volontaires ou induites par les émissions des gaz d'échappements d'engins motorisés ou les particules, poussières et aérosols qui proviennent de la dégradation des matériaux (bâtimens, pneus, freins, chaussée). Les arbres deviennent plus sensibles et sont fragilisés. Il faut savoir qu'en ville, l'arbre d'alignement a une espérance de vie maximale d'environ 80 ans, ses conditions d'existence étant différentes de son semblable en forêt.

Les arbres vivent dans un environnement urbain. Leurs racines invisibles, non détectables, réparties parfois loin dans le sol, risquent de subir des dégâts irréversibles à la suite de travaux à proximité. Leur santé, leur longévité, leur stabilité peuvent alors s'en trouver très gravement compromises.

L'adoption d'un barème de calcul de la valeur de chaque arbre permettra de mieux les protéger :

- de façon préventive en leur donnant une valeur et en la communiquant en amont de travaux réalisés à proximité ;
- de façon curative, lors de constatation de dégâts.

Dans le cadre de la gestion de son patrimoine arboré, la ville de Quimper propose d'adopter ce barème d'évaluation de la valeur financière des arbres qui a été élaboré par l'association Plante & Cité, le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de Seine-et-Marne et l'association COPALME (association ayant pour objectif de promouvoir l'arboriculture et le métier d'arboriste grimpeur et de favoriser le partage des connaissances dans le domaine de l'arbre d'ornement). Plusieurs collectivités ont participé à l'élaboration du barème, qui a pour objectif de devenir une référence au niveau national.

Le barème de l'arbre s'articule autour de deux volets :

- la Valeur Intégrale Évaluée de l'arbre (VIE). Cet indicateur permet d'estimer la valeur pécuniaire d'un arbre, exprimée en euros ;
- le Barème d'Évaluation des Dégâts causés à l'arbre (BED). En cas de dégâts occasionnés à un arbre, le BED permet de quantifier le préjudice subi et de calculer le montant d'un éventuel dédommagement.

Le barème est accessible librement et gratuitement sur le site internet (www.baremedelarbre.fr). Il est composé d'un calculateur, qui prend en compte des données saisies par l'utilisateur mais incorporent aussi des données d'autres bases (sur les allergènes, les données écosystémiques...). Il se met donc continuellement à jour.

Cet outil est également un moyen de sensibiliser à l'importance des arbres en ville. Il peut aussi orienter des choix d'aménagement ou de gestion. En adoptant ce barème, la ville de Quimper se réserve le droit de l'appliquer, de façon préventive ou curative, à l'ensemble des arbres appartenant à la ville de Quimper et à tous ceux gérés par la collectivité. À la suite d'une dégradation sur un arbre, le barème d'évaluation permettra de calculer le montant de l'indemnité du dédommagement que la ville de Quimper serait en droit de réclamer à l'auteur des faits (indemnité intégrant potentiellement le coût du remplacement de l'arbre).

À cette indemnité, la ville de Quimper se réserve le droit de rajouter tous les frais inhérents aux dégâts causés :

- frais pour la réalisation d'un diagnostic phytosanitaire et mécanique ;
- frais pour la réalisation de travaux d'élagage, d'abattage, de dessouchage ;
- frais pour la réalisation de travaux de replantation ;
- frais de gestion du sinistre (heures passées pour la constatation des dégâts, pour la gestion du dossier, etc.) ;

Le montant de ces frais sera calculé sur la base des marchés publics en vigueur à la date de l'évaluation (marché élagage/abattage, marché travaux d'aménagements paysagers) et par le tarif horaire adopté chaque année par la collectivité. Ces frais seront ajoutés à l'indemnité de dédommagement due à la collectivité.

Ce barème n'est pas reconnu pour l'instant officiellement par l'État ou les assurances, mais son adoption par le conseil municipal permettra à la commune de le rendre opposable comme base de calcul de son préjudice en cas de réclamation soit directement auprès de l'auteur soit devant les tribunaux.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- 1 - d'approuver le barème d'évaluation des arbres qui permet de calculer leur valeur financière et de demander un dédommagement en cas de dégradation ;
- 2 - d'approuver la possibilité d'ajouter à cette valeur financière l'ensemble des coûts détaillés ci-dessus, calculés sur la base des marchés publics en vigueur à la date de l'évaluation et par le tarif horaire adopté chaque année par la collectivité.